

ARRÊTÉ N° 2026-278

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).

Eglise Evangélique Lyon Ouest - Travaux d'aménagements avec demande de dérogation d'accessibilité, remplacement du faux-plafond, installation d'une alarme incendie et reprise du balisage de sécurité), 4 chemin Jean-Marie Vianney à Écully

ERP de type V et de 5^{ème} catégorie.

Le Maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-06-0001 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-16-00015 du 6 juin 2025 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SBA 2026 09 10 16 du 10 septembre 2026 refusant la demande de dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la demande d'autorisation n°AT 069 081 2600029 déposée le 20 juillet 2026 par l'Eglise Evangélique Lyon Ouest représentée par Monsieur Frédéric MASSON,

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 8 septembre 2026,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est **refusée**.

ARTICLE 2 : Un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie. Il devra prendre en compte les remarques mentionnées dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité ci-joint.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 22/09/2026

- notifié le 3 SEP. 2026

- affiché le 23 SEP. 2026

Certifié exécutoire le 23 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme et au Logement

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20260922-AR_2026-278-AR
Date de réception préfecture : 23/09/2026